

Nombre de membres

- En exercice : 11
- Présents : 9
- Pouvoir(s) : 2
- Votant(s) pour : 11
- Votant(s) contre : 0
- Abstention(s) : 0

Date de convocation :

Le 4 Septembre 2026

Date d'affichage :

Le **22 SEP. 2026**

DELIBERATION

Présidente du C.C.A.S. : Madame Isabelle PASTEUR, maire

Présent(s) (es) : Moulay JELLAL ; Tanguy BAGNARD ; Valérie PONTONNIER ; Dominique GANAYE LEHMAN ; Virginie DOS SANTOS ; Abdou ALI MOHAMED ; Mireille GAUTHIER ; Michel BROYER ; Yves BOULLE

Excusé(s, es) représenté(s, es) : Isabelle PASTEUR pouvoir à Moulay JELLAL ; Bernadette DEFOSSEZ pouvoir à Tanguy BAGNARD

Secrétaire de séance : Valérie SIRUGUE

Objet : Modification des critères et des conditions d'attribution de l'aide alimentaire du CCAS

Le contexte économique et social actuel conduit à une augmentation des situations de fragilité budgétaire rencontrées par les ménages les plus modestes. Les dépenses de première nécessité, en particulier les dépenses alimentaires, pèsent de manière croissante sur les foyers disposant de ressources faibles ou instables. Face à cette évolution, il apparaît nécessaire d'adapter le dispositif d'aide alimentaire du CCAS afin de mieux répondre aux besoins constatés, de tenir compte de l'évolution des barèmes sociaux et de garantir un cadre d'attribution à la fois lisible, équitable et soutenable.

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les compétences du Centre communal d'action sociale en matière d'aide sociale facultative ;

Vu la nécessité de soutenir les ménages en difficulté pour l'accès aux besoins alimentaires de première nécessité ;

Considérant la hausse durable du coût de la vie, et notamment des dépenses alimentaires et des charges contraintes pesant sur les foyers les plus modestes ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le dispositif d'aide alimentaire afin de mieux prendre en compte l'évolution des barèmes sociaux et des situations de précarité ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer le nombre d'aides pouvant être attribuées à un même foyer sur une année civile afin de garantir l'équité de traitement entre les demandeurs et la bonne gestion de l'enveloppe budgétaire du CCAS ;

Il est proposé de faire évoluer le dispositif d'aide alimentaire du CCAS en retenant un plafond de ressources fixé à 50 % du niveau de vie médian, en distinguant les foyers dont les ressources sont inférieures ou égales au RSA socle de ceux dont les ressources sont supérieures au RSA socle et inférieures ou égales à 50 % du niveau de vie médian, et en encadrant le nombre d'aides attribuables sur une année civile.

Dans ce cadre, il est proposé de fixer à 6 le nombre maximal d'aides annuelles pouvant être attribuées aux foyers dont les ressources sont inférieures ou égales au RSA socle, et à 3 le nombre maximal d'aides annuelles pouvant être attribuées aux foyers dont les ressources sont supérieures au RSA socle et inférieures ou égales à 50 % du niveau de vie médian.

Chaque demande demeurera soumise à une évaluation sociale individuelle réalisée par un travailleur social sur le document dédié et l'attribution d'une aide conservera un caractère non automatique.

Une seule demande par mois et par ménage pourra être déposée.

Le critère de justifier d'une résidence à Quetigny est maintenu ou de 3 mois de domiciliation pour les personnes sans domicile stable ou de 3 mois pour les personnes hébergées par un habitant de Quetigny.

L'aide est accordée sous forme de bons alimentaires permettant l'achat de produits alimentaires et d'hygiène hors alcool auprès de commerçants locaux.

Une aide complémentaire pour les enfants en bas âge, pour l'achat de :

- Lait pour un montant de 15€ par enfant
- Couches pour un montant de 10€ par enfant

Après avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration du CCAS statuent sur les points suivants :

- Approuvent l'actualisation des critères d'attribution de l'aide alimentaire du CCAS ;
- Fixent le plafond de ressources d'accès au dispositif à 50 % du niveau de vie médian ;
- Retiennent une distinction entre deux catégories de foyers selon leur niveau de ressources ;
- Arrêtent à 6 aides par an le nombre maximal d'attributions pour les foyers dont les ressources sont inférieures ou égales au RSA socle ;
- Arrêtent à 3 aides par an le nombre maximal d'attributions pour les foyers dont les ressources sont supérieures au RSA socle et inférieures ou égales à 50 % du niveau de vie médian ;
- Précisent que chaque demande fera l'objet d'une évaluation sociale individuelle réalisée sur le document prévu à cet effet et qu'aucune attribution ne présentera de caractère automatique ;

Fait à QUETIGNY, le 10 Septembre 2026

La Maire,

Présidente du C.C.A.S.

Isabelle PASTEUR

